

**Formulaire à remplir complètement, à  
signer et à retourner, accompagné des  
annexes requises, à la** →

Caisse de compensation du canton du Jura  
Case postale 368  
2350 Saignelégier

Requête standard

**Année 2023**

### **Demande d'une contribution de l'Etat à la réduction de primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2023**

Conformément aux dispositions légales cantonales, le revenu déterminant donnant droit à la réduction des primes est le suivant pour l'année 2023 :

- Inférieur à CHF 27'000 pour les adultes
- Inférieur à CHF 57'000 pour les enfants à charge des familles, y compris les jeunes adultes en formation

Les revenus déterminants des concubins, calculés selon l'article 8 de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie, sont cumulés pour établir le droit à la réduction des primes des enfants et adultes de moins de 25 ans en formation qu'ils ont en commun.

**1. Requérant-e** (Prière d'indiquer **votre situation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui est déterminante**) Les jeunes adultes en formation (nés entre 1998 et 2004) ont un droit global avec leurs parents. La demande doit être remplie par les parents. Les jeunes adultes doivent être mentionnées sous la rubrique « Jeunes adultes » au point n° 4.

N° AVS : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Rue : \_\_\_\_\_ NPA/Lieu : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ État civil : \_\_\_\_\_  
Numéro de tél. : \_\_\_\_\_ Caisse-maladie : \_\_\_\_\_  
Date d'arrivée dans le canton : \_\_\_\_\_ d'où \_\_\_\_\_

Etes-vous en formation ?  Oui\*  Non

Durée de la formation\* du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

\* Veuillez nous joindre une copie de votre attestation d'études ou de votre contrat d'apprentissage

### **2. Situation familiale** (la situation au 1er janvier 2023 est déterminante)

Vivez-vous en concubinage ?  Oui\*  Non \*en concubinage dès le : \_\_\_\_\_

Identité du/de la conjoint-e ou du/de la concubin-e :

N° AVS : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Rue : \_\_\_\_\_ NPA/Lieu : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ État civil : \_\_\_\_\_  
Numéro de tél. : \_\_\_\_\_ Caisse-maladie : \_\_\_\_\_  
Date d'arrivée dans le canton : \_\_\_\_\_ d'où \_\_\_\_\_

### 3. Enfants jusqu'à l'âge de 18 ans (jusqu'à l'année 2005 incluse) dont le requérant assume l'entretien

Nom et Prénom	Date de naissance	Caisse-maladie	Nom et prénom des parents si autre qu'indiqué en 1 <sup>ère</sup> page
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

**Les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 peuvent être pris en compte pour un nouveau calcul. La nouvelle inscription doit être effectuée jusqu'au 31 décembre 2023 en joignant une copie du livret de famille et de la police d'assurance-maladie 2023**

### 4. Jeunes adultes (avec années de naissance 1998 - 2004) dont le requérant assume l'entretien

Nom et Prénom	Date de naissance	Caisse-maladie	Fin de formation	Nom et prénom des parents si autre qu'indiqué en 1 <sup>ère</sup> page
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

**Les copies de tous les contrats d'apprentissage/attestations d'études doivent être annexées.**

### 5. Représentant

Pour les requérants qui sont représentés (curateur, tuteur, service social, autre, ...)  
Veuillez joindre une copie de l'acte de nomination

Nom, prénom du représentant \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Rue et numéro \_\_\_\_\_

NPA/Lieu \_\_\_\_\_

### 6. Versement de la réduction des primes 2023

Le versement de votre réduction des primes est effectué directement auprès de votre caisse maladie, qui la déduit ensuite de votre facture.

### 7. Documents à transmettre

- Copie du dernier avis de taxation définitive
- Copie de la police d'assurance-maladie obligatoire des soins 2023
- Copie des contrats d'apprentissage/attestations d'études pour les personnes en formation

### Exhaustivité des données / Procuration / Signature

Le/la soussigné(e) confirme que les indications fournies sont complètes et conformes à la vérité. Il/elle prend connaissance du fait qu'est punissable celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir de manière illicite une réduction de primes pour lui-même ou pour d'autres.

Les prestations indûment perçues, quel que soit le mode de paiement, doivent être remboursées. En outre, il/elle autorise la caisse de compensation du canton du Jura à demander des renseignements auprès de l'administration fiscale et d'autres services et établissements publics ainsi qu'auprès des caisses maladie.

Nous attirons votre attention sur l'obligation de déclarer tout changement de situation personnelle ou familiale doit être communiqué sans délai à la Caisse de compensation du canton du Jura.

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant

Veuillez noter que si le formulaire d'inscription ne parvient pas à la Caisse de compensation, c'est à vous d'apporter la preuve de l'envoi.

# Marche à suivre

## relative à la demande de réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2023

### Principe

Les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes dans l'assurance-maladie. Une réduction de prime supplémentaire est accordée aux parents qui ont à charge un ou des enfants de moins de 18 ans révolus ou adultes en formation de moins de 25 ans révolus et dont la famille de faible condition économique réalise un revenu provenant d'une activité professionnelle.

### Début du droit à la réduction des primes

Le droit à la réduction naît au plus tôt le 1er jour de l'année au cours de laquelle la demande est déposée auprès de la Caisse de compensation AVS.

### Dépôt de la demande

La requête en vue de l'obtention d'une réduction des primes dans l'assurance-maladie doit être complétée, signée et remise à la Caisse de compensation AVS **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023**. La requête doit être accompagnée des documents requis pour l'examen du droit. **La Caisse de compensation AVS n'entre pas en matière pour les demandes déposées après cette échéance**. Après examen de votre demande, vous recevrez de notre part une décision ou une correspondance.

### Documents requis

- Copie de la police d'assurance-maladie obligatoire valable au 1er janvier 2023 de chaque personne mentionnée sur la requête ;
- Copie de l'attestation d'études ou du contrat d'apprentissage pour les jeunes en formation de 18 à 25 ans.

### Païement

Les parts de primes prises en charge par le Canton sont versées directement à la caisse-maladie qui se charge d'en créditer l'ayant droit.

### Conditions requises pour présenter une demande de subsides pour la réduction des primes

#### Principalement :

- être affilié-e auprès d'un assureur-maladie reconnu par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour l'assurance-maladie obligatoire ;
- être domicilié-e dans le canton du Jura au 1er janvier 2023.

#### Remarque :

- les personnes (suisse ou étrangères) arrivant dans le canton du Jura dans le courant de l'année 2023 **depuis l'étranger** ont également la possibilité de présenter une demande de subsides pour la réduction des primes à l'assurance-maladie ;

Tous les assurés de condition économique modeste dont le revenu déterminant **n'atteint pas** les limites de revenu fixées par le Gouvernement jurassien selon l'arrêté.

### Personnes de moins de 25 ans révolus en formation (étudiant et/ou apprenti)

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Ils doivent être mentionnés en tant qu'enfant à charge dans la requête déposée par leurs parents.

### Obligation de renseigner

Les changements d'état civil (mariage, enregistrement d'un partenariat, séparation, divorce, décès) doivent être annoncés **immédiatement, par écrit et sur présentation d'une pièce justificative**. La naissance d'un enfant doit également être annoncée sur présentation de la police d'assurance-maladie et de l'acte de naissance.

### Restitution

Lorsque la réduction a été accordée sans droit, le montant correspondant à celle-ci doit être restitué par le bénéficiaire ou ses héritiers, sous réserve d'une remise. La prescription est de cinq ans à compter de la date du versement.

### Avec-vous encore des questions ?

Des renseignements complémentaires sont disponibles en consultant le site internet [www.ecas.jura.ch](http://www.ecas.jura.ch) ou peuvent être demandés auprès de la Caisse de compensation AVS.